

Culture et accès à la justice aux frontières Canadiennes : Une étude de la jurisprudence de la Commission de révision agricole du Canada relative aux avis de violation émis par l'Agence des services frontaliers du Canada

Jasmine van Schouwen*

Ce travail de recherche vise à étudier comment les normes culturelles entravent l'accès à la justice, une question qui a peu été explorée dans le contexte du droit administratif. L'auteure approche cette problématique à travers l'étude de sept causes entendues par la Commission de révision agricole du Canada (la CRAC), prenant comme point de départ la surreprésentation des membres de groupes culturels minoritaires dans la jurisprudence de la CRAC relative aux avis de violation émis par l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASF). Il démontre que le système d'avis de violations sanctionne démesurément les nouveaux Canadiens, tout en ne prévenant pas efficacement l'importation de produits qui risquent de compromettre la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada car il ne prend pas en compte les causes réelles de l'omission de déclarer.

The following paper considers how cultural norms may act as a barrier to access to justice, a question that has not yet been extensively explored in the context of Administrative law. The author approaches this issue through a study of seven cases heard by the Canada Agricultural Review Tribunal (the CART), taking as a starting point, the overrepresentation of members of cultural minority groups in the CART's jurisprudence with regards to administrative monetary penalties (AMPs) issued by the Canada Border Services Agency (CBSA). The paper demonstrates that the AMP system overwhelmingly sanctions new Canadians without effectively addressing the root causes of importation of prohibited agricultural products.

1. Introduction

Selon Berger et Luckmann, «*Le pluralisme encourage à la fois le scepticisme et l'innovation et il est donc naturellement subversif vis-à-vis la réalité allant de soi du statu-quo traditionnel*»¹. En effet, dans les contextes multiculturels comme le Canada, le pluralisme est un accélérateur de réforme et d'innovation, et ce particulièrement dans le domaine juridique, puisqu'en provoquant la confrontation entre différents univers de

* Jasmine van Schouwen is a JD candidate at the University of Ottawa. In 2018-19 she will clerk for the Honourable Peter Annis of the Federal Court. This paper is the first winner of the CCAT/CTAC student essay contest.

¹ Peter L. Berger, Thomas Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Paris : Armand Colin, 2006 à la p. 218 [Berger et Luckmann].

connaissances partagées, il les contraint à œuvrer afin d’accommoder leur existence simultanée dans un même espace géographique². Les débats persistants dans la communauté juridique Canadienne relatifs aux droits linguistiques minoritaires, aux accommodements raisonnables vis-à-vis les croyances religieuses et les pratiques culturelles, et à l’intégration des principes juridiques autochtones dans la common law, témoignent de la pression réformatrice du pluralisme sur le droit canadien.

Cependant, l’adaptation du droit à la réalité culturelle peut être lente, et ainsi il demeure plusieurs domaines de droit canadien où la rencontre des cultures s’érige en barrière à l’accès à la justice plutôt qu’en véhicule de réforme juridique. Ce travail de recherche vise donc à comprendre comment la culture affecte l’accès à la justice, et ce à travers l’étude de sept causes entendues par la Commission de révision agricole du Canada (« la CRAC ») entre 2013 et 2016, soit : *Aobuli c Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*³ (« Aobuli »), *Dao c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*⁴ (« Dao »), *Tam c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*⁵ (« Tam »), *Tao c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*⁶ (« Tao »), *Nesbeth c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*⁷ (« Nesbeth »), *Gebreyesus c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*⁸ (« Gebreyesus ») et *Kiernosz c Canada (Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile)*

² « La plupart des sociétés modernes sont pluralistes. Cela signifie qu’elles possèdent un univers de connaissances partagé, allant de soi en tant que tel, et différents univers partiels coexistant dans un état de mutuelle accommodation. » *Ibid*, p.117

³ 2016 CRAC 9 [*Aobuli*].

⁴ 2013 CRAC 31 [*Dao*].

⁵ 2013 CRAC 41 [*Tam*].

⁶ 2013 CRAC 16 [*Tao*].

⁷ 2016 CRAC 5 [*Nesbeth*].

⁸ 2015 CRAC 5 [*Gebreyesus*].

(« *Kiernosz* »)⁹. Le travail prend comme point de départ la surreprésentation des membres de groupes culturels minoritaires dans la jurisprudence de la CRAC relative aux avis de violation émis par l'Agence des services frontaliers du Canada (« l'ASF »).¹⁰ Ces avis imposent d'importantes sanctions pécuniaires aux voyageurs pour l'omission de déclarer des produits importés, en contravention avec le régime de la *Loi sur la santé des animaux* et son Règlement et de la *Loi sur la protection des végétaux* et son Règlement¹¹.

En premier lieu, je postule que la compréhension limitée des langues officielles du Canada, la compréhension différente de la nature de certains produits sujets à déclaration, et l'expérience personnelle singulière de certains voyageurs issus des groupes culturels surreprésentés dans la jurisprudence pourrait expliquer le fait de ne pas déclarer les produits dans leurs bagages. En deuxième lieu, je postule que la compréhension limitée du système de justice canadien et du rôle de la CRAC des nouveaux Canadiens peut en partie expliquer leur surreprésentation dans la jurisprudence étudiée. En troisième lieu, je postule que le profilage culturel et ethnique mène peut-être l'ASF à fouiller les bagages des membres de certains groupes culturels plus souvent que d'autres. Ceci pourrait peut-être expliquer le taux élevé de avis de violation émis à des voyageurs Chinois et Est-Européens.

⁹ 2016 CRAC 31 [*Kiernosz*].

¹⁰ Bien qu'il n'y ait pas de statistiques à cet égard, j'ai pu constater cette surreprésentation au cours d'un stage de trois mois à la CRAC, et ce, sur la base d'une combinaison de données « anecdotiques » que j'ai pu recueillir en lisant les noms des parties au sein de la jurisprudence de la CRAC et sur l'expérience de mon superviseur, qui m'avait relaté son expérience en tant que président du tribunal. En passant à travers les causes qu'il avait entendues au cours de son mandat, nous avons constaté qu'en dépit du large nombre de voyageurs qui entrent et sortent du Canada chaque année, les Canadiens d'origine anglo-saxonne et française semblent presque absents de la jurisprudence, tandis que les personnes issues de groupes culturels minoritaires semblent être représentées de façon disproportionnée dans la jurisprudence.

¹¹ Voir entre autres, la *Loi sur la santé des animaux*, LC 1990, ch 21, art 16(1), le *Règlement sur la Santé des animaux*, CRC, ch 296, art 40, art 138, et la *Loi sur la protection des végétaux*, LC 1990, ch 22 art 7(1).

En somme, le travail vise à étudier comment les normes culturelles entravent l'accès à la justice, une question qui a peu été explorée dans le contexte du droit administratif. Il démontre que le système d'avis de violations sanctionne démesurément les nouveaux Canadiens, tout en ne prévenant pas efficacement l'importation de produits qui risquent de compromettre la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada car il ne prend pas en compte les causes réelles de l'omission de déclarer.

2. Méthodologie et Cadre Théorique

Puisque ce travail est largement de nature exploratoire, il ne m'incombe pas d'aborder une longue discussion du cadre théorique pour cette analyse. La majorité de ce travail ne s'érige pas en critique théorique du droit : il vise plutôt à étudier comment les normes juridiques s'appliquent en pratique de manière à limiter l'accès à la justice des membres de certaines communautés culturelles.

Cela dit, il est pertinent d'établir deux points théoriques. En premier lieu, il incombe de noter que nous approchons l'enjeu de l'accès à la justice de manière assez large, avec l'objectif principal d'examiner les problèmes juridiques de la vie quotidienne du point de vue des gens qui les éprouvent. Pour les fins de ce projet, nous adoptons ainsi la définition d'« accès à la justice » adoptée par le *Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale*. Cette définition inclut notamment la prévention des différends, la sensibilisation du public en matière de droits, titres, obligations et

responsabilités, et la sensibilisation du public quant aux manières d'éviter ou de prévenir les problèmes juridiques¹².

En deuxième lieu, notre étude du droit, et ce particulièrement en ce qui a trait à la partie 3.1 de cette recherche, est menée par une conception des normes juridiques comme constituant une expression concrète de certaines normes culturelles partagées. Ceci permet d'expliquer pourquoi le droit semble affecter différemment les membres issus de cultures différentes de celle qui sous-tend les normes juridiques canadiennes. Deux courants théoriques sont pertinents à cette conception du droit, soit la théorie constructiviste de Berger et Luckmann¹³, et la théorie de la neutralité statu-quo de Sunstein¹⁴. La première de ces théories postule que la réalité ainsi que les institutions qui la régissent et l'organisent bien qu'elles puissent paraître neutres et naturelles, sont plutôt le produit subjectif de différentes interactions et expériences humaines avec le monde. La deuxième théorie postule que l'impression de neutralité de la réalité et de ses institutions, et particulièrement de l'institution du droit permet de masquer les valeurs culturelles, économiques et politiques qui, en réalité les sous-tendent. En conséquent, le système juridique se compose de normes et de jurisprudences qui ont une apparence de neutralité, mais qui en réalité se basent sur une compréhension particulière du monde, qui est prise pour acquis.

¹² Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale, *L'accès à la justice en matière civile et familiale*, Ottawa, Octobre 2013, à la p 2.

¹³ Berger et Luckmann *supra* note 1.

¹⁴ Cass Sunstein, *The Partial Constitution*, Massachusetts: Harvard University Press, 1998 [Sunstein].

Une mise en garde théorique s'impose: Il ne s'agit pas dans ce travail d'essentialiser ni « d'orientaliser »¹⁵ les cultures représentées dans la jurisprudence. Le travail ne vise pas à ériger les membres de ces cultures en autre, mais plutôt d'aborder la jurisprudence de la CRAC d'un œil critique afin d'identifier des indices permettant de comprendre la surreprésentation des membres de certains groupes culturels dans la jurisprudence, et ce, dans le but de faciliter l'élaboration de stratégies qui permettraient d'assurer une application plus efficace et plus équitable des normes de droit.

3. Analyse

3.1 Le facteur linguistique : Compréhension des normes canadiennes

La connaissance limitée des langues officielles du Canada est une problématique récurrente dans presque toutes les affaires étudiées dans ce travail. En effet presque tous les dossiers en question contiennent des indices démontrant que la connaissance limitée de l'anglais ou du français avait peut être affecté la décision des demandeurs de ne pas déclarer les produits qu'ils ramenaient au Canada. Certains demandeurs ont même explicitement plaidé que leur connaissance limitée des langues officielles avait fait en sorte qu'ils n'avaient pas bien compris les instructions sur la carte E311 (Voir l'annexe I), le document sur lequel les voyageurs effectuent la déclaration officielle des biens en leur possession, ou les questions des inspecteurs transfrontaliers de l'ASF.

Dans l'affaire récente *Kiernosz*, à son retour de la Slovaquie, la demanderesse avait omis de déclarer plusieurs canettes de porc en conserve à l'ASF et en conséquent celle-ci avait reçu un avis de violation accompagné d'une sanction pécuniaire moyennant \$800. La demanderesse a demandé une révision de l'avis de violation auprès du Ministre de la

¹⁵ Je fais référence ici à la théorie d'Edward Said. Voir Edward Said, *Orientalism*, New York : Vintage Books 2003.

Sécurité publique et de la Protection civile, qui a déclaré que l'avis était exécutoire puisque l'ASF avait pu démontrer tous les éléments de l'infraction. Dans sa demande de révision de la décision du ministre auprès de la CRAC, la demanderesse a déclaré entre autres :

English is my second language, I have very limited vocabulary. When I was asked what is it? I answered, that « It's a paste », However, officer saw a picture of pig head on label, and she automatically assumed is a « pork paste ». I try unsuccessfully to explain them that there is not meat in paste. It was a paste with artificial flavours and colors. With my broken English I told them that there is no fresh meat in it.¹⁶

Cette barrière linguistique a eu un double impact sur son cas. D'abord elle aurait perturbé sa compréhension des normes juridique canadiennes. Les demandes de révision de la demanderesse adressées au Ministre et à la CRAC indiquent que celle-ci ne comprenait pas que le mot « viande » signifie à la fois de la viande fraîche et de la viande en conserve. Ceci l'aurait incitée à ne pas déclarer les cannettes, puisque pour la demanderesse, elles ne constituaient pas de la viande, sujette à déclaration¹⁷. Ensuite, elle aurait compliqué l'interaction entre demanderesse et l'inspecteur de l'ASF : en effet, sur la base de sa conversation avec la demanderesse, l'ASF a allégué que cette dernière aurait explicitement avoué avoir transporté de la viande non déclarée¹⁸.

Une allégation similaire a été effectuée par l'ASF dans l'affaire *Tao*, où, le demandeur avait omis de déclarer des bonbons à base de viande à l'ASF. En conséquent ce dernier avait reçu un avis de violation de l'ASF accompagnée d'une sanction pécuniaire moyennant \$800. Lors de la révision de l'avis de violation à la CRAC, l'ASF a allégué

¹⁶ CRAC, Dossier *Kiernosz*, Demande de révision de la décision du Ministre, reçue le 22 décembre 2015, à la p 1.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ CRAC, Dossier *Kiernosz*, Narrative Report of the BSO, MCR Tab 2.

que lorsqu'un inspecteur lui avait demandé ce que contenaient les paquets dans son sac, le demandeur avait répondu qu'ils contenaient du boeuf.¹⁹ Cependant, le demandeur a nié avoir fait une telle déclaration : « *I never said that I declared that the seized stuff was of beef product. [...] The officer opened one of them and took smelling on it, [...] After then, the officer confirmed : "Em. Beef." I felt unsure of it and replied "Beef?"* »²⁰ Ainsi, la connaissance limitée de l'anglais du demandeur, et une interprétation différente des inflexions de sa voix auraient mené l'ASF à conclure que le demandeur avait admis avoir transporté un aliment non-déclaré, justifiant l'imposition d'une sanction pécuniaire.

Les barrières linguistiques ont également joué dans *Tam*. Dans cette affaire, un ami de la demanderesse avait dû l'aider à rédiger sa demande de révision, et ajouter un addenda à celle-ci pour expliquer les difficultés linguistiques de la demanderesse²¹. Cette dernière a également noté avoir besoin d'un interprète pour son audience à la CRAC²². Des barrières linguistiques ont également été soulevées dans *Dao* et *Aobuli*. Dans cette dernière affaire, le représentant du demandeur a fait remarquer :

*Monsieur Tuniyazi est arrivé au pays comme nouvel immigrant en juillet 2012
[...] J'ignore quel était son niveau de compréhension du français et de l'anglais à l'époque, mais pour savoir ce qu'ils sont aujourd'hui, je pense qu'il était complètement analphabète dans chacune des langues officielles du pays*²³.

La récurrence de l'enjeu des barrières linguistiques dans les affaires entendues à la CRAC indique que la langue est peut-être l'une des causes de la surreprésentation des

¹⁹ CRAC, Dossier *Tao*, App obs, reçu le 30 oct obre2012, à la p 12.

²⁰ *Ibid* à la p 2.

²¹ « My friend Ting Tam doesn't write English very well so she asked me to explain the circumstance to you in more detail. » CRAC, Dossier *Tam*, Demande de révision, reçue le 4 décembre 2012, à la p 3.

²² *Ibid* à la p 1.

²³ CRAC, Dossier *Dao*, Demande de révision à la p 1 et CRAC, Dossier *Aobuli*, Lettre de Babos Szilveszter, reçue le 11 février 2016 à la p 2.

demandeurs issus de cultures minoritaires, et particulièrement allophones dans la jurisprudence de la CRAC.

3.2 Le facteur anthropologique : Qu'est-ce qu'une épice? Un aliment ou un médicament traditionnel?

Aux barrières linguistiques s'ajoutent des barrières culturelles : En effet, il est possible qu'il existe entre les demandeurs et les autorités canadiennes un dissonance non pas seulement au niveau de la compréhension du langage, mais également au niveau de la définition des mots et de la catégorisation des objets.

Dans le classique *La construction sociale de la réalité*, Berger et Luckman établissent une approche constructiviste à l'étude des phénomènes sociaux qui suggère que la réalité ainsi que les définitions, les institutions, et les normes qui l'organisent, bien qu'elles semblent « aller de soi » ne sont pas neutres, objectives ou même inévitables. Elles sont le produit subjectif de différentes interactions et expériences humaines avec le monde. Selon Berger et Luckmann, « La réalité de la vie quotidienne est considérée comme donnée en tant que réalité. Elle n'exige pas de vérification supplémentaire au-dessus et au-delà de sa simple présence. Elle est simplement là, en tant que facticité évidente et contraignante. Je sais qu'elle est réelle. »²⁴ Cependant, cette conception de la réalité comme allant de soit est mise en question dans les contextes pluralistes où différents conceptions de la réalité se rencontrent, déconstruisant l'illusion d'une réalité « donnée », ou allant de soi²⁵. C'est ce que les auteurs appellent la rencontre des « univers de connaissance partagée » qui, dans les sociétés pluralistes doivent coexister dans un état de

²⁴ Berger et Luckmann *supra* note 1 à la p 75.

²⁵ *Ibid* aux pp 217-218.

mutuelle accommodation²⁶. En d'autres mots, des aspects antérieurement non contestés de la réalité deviennent subjectifs et contentieux dans le contextes pluralistes²⁷.

Cette théorie est particulièrement pertinente dans le contexte juridique canadien, où grâce au multiculturalisme, de multiples constructions de la réalité doivent co-exister dans le même espace juridique. En conséquent, le droit doit s'adapter, soit pour permettre l'existence parallèle de ces réalités, ou pour les modeler ou les éliminer afin de permettre l'existence continue d'autres réalités. La jurisprudence à tous les niveaux du droit canadien est parsemée d'exemples concrets de cette interaction entre les réalités, et ce particulièrement dans le domaine constitutionnel des accommodements raisonnables des croyances et coutumes religieuses. L'affaire *Multani c Commission Scolaire Marguerite-Bourgoys (Multani)*²⁸ est l'un des exemples concrets les plus connus de cet enjeu. Dans cette affaire, le jeune Gurbaj Singh devait, selon les préceptes de la religion sikhe, devait porter en tout temps un kirpan, objet religieux qui ressemble à un poignard. La direction de son école, à titre d'accommodement lui avait permis de le porter à l'école sous certaines conditions. Entre autres, il devait être solidement scellé par une couture, afin d'éviter qu'il puisse être retiré et utilisé comme une arme.

Cependant, la défenderesse a refusé d'entériner cet accommodement, alléguant qu'il était contraire à l'article 5 du Code de Vie de l'école qui interdisait le port d'armes. Le père de Singh contesta la validité constitutionnelle de cette décision en vertu de l'article 2(a) de la

²⁶ *Ibid* à la p 217.

²⁷ *Ibid*.

²⁸ *Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgoys*, 2006 CSC 6, [2006] 1 RCS 256 [*Multani*].

*Charte canadienne des droits et libertés*²⁹. La Cour Suprême a donc été appelée à trancher entre deux réalités : la réalité sikhe plaidée par le demandeur, en vertu de laquelle un objet religieux en forme de poignard est un objet sacré et symbolique qui ne peut jamais être utilisé à des fins violentes, ou la réalité du défendeur, en vertu de laquelle un Kirpan, est une arme. Dans le contexte de cette réalité, le Kirpan n'est pas simplement un objet banal doublé de connotations symboliques qui peuvent être scindées de ce dernier selon le contexte : L'objet en soi, tel quel est catégorisé comme étant un objet religieux plutôt que comme une arme selon les normes religieuses sikhes. En concluant que le refus d'accommoder le fils du demandeur constituait une violation de l'article 2(a) de la *Charte*, la Cour Suprême a reconnu la validité de la réalité sikhe sur la base de la tolérance religieuse, « une valeur très importante au sein de la société canadienne. »³⁰

Cet épisode est pertinent pour notre étude pour deux raisons : d'abord, il offre un exemple concret de l'interaction entre le droit et la multiplicité des réalités. Ensuite, il démontre comment les normes juridiques et les définitions des objets reflètent des valeurs, des coutumes et des catégorisations culturelles particulières. Le fait de reconnaître la réalité Sikhe constitue une expression de la valeur sous-jacente de la tolérance religieuse tout comme le refus définir l'objet selon les normes sikhe auraient pu constituer une expression de catégorisations et de valeurs différentes : soit que dans le contexte canadien l'objet est catégorisé comme une arme qui n'a pas de significations au-delà des connotations violentes, que les croyances religieuses ne font pas partie de la réalité, et qu'elles ne valent pas la peine d'être intégrées à la définition Canadienne de

²⁹ *Ibid* aux paras 3-7.

³⁰ *Ibid*, para 76.

l'objet. C'est ce que Cass Sunstein appelle la neutralité statu quo : bien qu'elles puissent sembler neutres, les normes juridiques constituent l'expression des valeurs et des préconçus qui sont pris pour acquis par la majorité des sujets du droit³¹. Il en découle que la définition de certains objets comme étant des « aliments », des « sous-produits animaux » ou des « plantes », combinée à des dispositions législatives qui excluent la défense de erreur de fait³² constituent non seulement l'expression juridique des catégorisations des objets dans la réalité canadienne, mais également le refus de reconnaître les catégorisations alternatives des objets comme étant valides ou réelles.

La confrontation des normes culturelles est donc peut-être également un facteur pouvant expliquer la surreprésentation des membres de groupes culturels minoritaires dans la jurisprudence de la CRAC. La jurisprudence indique d'ailleurs que cette surreprésentation témoigne peut-être de la rencontre de réalités différentes, mais tout aussi valides. Par exemple, dans l'affaire *Nesbeth*, à son retour de la Jamaïque, le demandeur avait omis de déclarer un sachet de Gingembre à l'ASF, et conséquent ce dernier avait reçu un avis de violation comportant un avertissement. Dans sa demande de révision, le demandeur a plaidé :

The custom agent stated that the items were considered plants and were not declared on the declaration form. I never knew that the two dried items for spicy and herbal tea usage were defined or considered as fresh plants being transported for Agricultural purpose³³.

³¹ Sunstein, *supra* note 12 aux, p 68-70

³² *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, LC 1995, ch 40, art 18.

³³ CRAC, Dossier *Nesbeth*, Demande de révision, reçue le 21 janvier 2016.

En partant de cette citation, je propose que la culture a peut être joué dans cette affaire, et ce de deux façons. En premier lieu, il est possible que dans la réalité jamaïcaine, les herbes séchées ne sont pas des « plantes » au sens commun du terme: vu qu'elles sont des produits séchés, et non des produits frais il est possible que dans la réalité jamaïcaine on ne peut simplement pas envisager qu'elles soient considérées des plantes, et il serait donc illogique que le demandeur les déclare comme tel. Cette dissonance vis-à-vis la définition d'une « plante » ou d'un « aliment » n'est pas propre à l'affaire *Nesbeth* : elle apparaît également dans *Tam et Tao*. Dans *Tam*, à son retour de la Chine, la demanderesse avait omis de déclarer des biscuits à base de porc à l'ASF, en car elle ne considérait pas que le mot nourriture incluait les produits secs comme les biscuits. Dans sa demande de révision, elle a fait remarquer : « When the Customs Officer asked me if I am carrying any food, I thought he meant Fruits etc. That is why I answered him back in the negative. »³⁴ Dans *Tao*, le demandeur a expliqué qu'il n'avait pas déclaré les bonbons à base de viande car il considérait que la viande et les produits contenant de la viande ne sont pas assimilables³⁵. En conséquent, pour lui l'allégation qu'il avait ramené des bonbons de viande n'était pas exacte.

En deuxième lieu, selon Sylvia A. Mitchell, les toniques, des concoctions à base de racines consommées pour améliorer la santé et la vitalité jouent un rôle central dans l'héritage ethnomédical jamaïcain.³⁶ Selon l'auteure, les plantes médicinales comme le gingembre sont communément utilisées à travers les Caraïbes pour concocter des

³⁴ CRAC, Dossier *Tam*, Demande de révision, reçue le 4 décembre 2012, à la p 2.

³⁵ CRAC, Dossier *Tao*, Demande de révision, datée du 28 juillet 2012, à la p 2.

³⁶ Mitchell, Sylvia A «The Jamaican root tonics: a botanical reference » (2011) 16: 4 Focus on Alternative and Complementary Therapies 271 à la p 271.

médicaments.³⁷ Il est à noter également qu'une étude récente de l'usage des remèdes à base d'herbes en Jamaïque a démontré que la grande majorité des usagers de remèdes à base de plantes les considèrent comparables ou supérieures aux médicaments sur prescription, jugeant que les médicaments proposés par leurs médecins n'auront pas d'effet sans l'usage concomitant des remèdes à bases d'herbes comme le thym et le gingembre³⁸. Il est donc possible que dans la réalité jamaïcaine, le gingembre séché n'est ni une plante, ni un aliment, mais bien un médicament, et qu'il ne peut être envisagé comme étant autre chose. En conséquent, le demandeur n'aurait pas considéré nécessaire de déclarer le gingembre ou le thym comme étant des plantes ou des aliments.

Les dissonances culturelles apparaissent également dans d'autres affaires de la CRAC, dont *Aobuli*. Dans cette affaire, à son retour de Chine, le demandeur avait omis de déclarer des pâtisseries à la viande à l'ASF, en conséquent ce dernier avait reçu un avis de violation, accompagné d'une sanction pécuniaire de \$800. Intervenant à sa défense, le représentant du demandeur a plaidé que les pâtisseries n'étaient pas que des aliments, mais des cadeaux familiaux symboliques d'importance fondamentale pour ce dernier :

*L'aliment trouvé en sa possession avait été préparé, sans doute avec amour, par l'un de ses proches. Cet aliment était donc chargé d'un substrat immatériel, d'un attribut émotif et sentimental qui allait au delà du respect que cette personne a naturellement, vue ses origines et croyances religieuses, pour la nourriture*³⁹.

³⁷ *Ibid* à la p 279.

³⁸ « 211 persons (71%) on prescription medicine believed that prescription medicine alone was not an adequate cure. 152 (48.8%) said that if given the choice, they would prefer a herbal remedy over prescription medicine, while 101 persons (38.3%) said they would opt for prescription medicine. The rest of the sample were either undecided or said they would choose neither option. » Delgoda, Rupika et al., « The prevalence of herbs use in conjunction with conventional medicines in Jamaica » (2010) 18 :1 Complementary Therapies in Medicine 13 à la p 16

³⁹ CRAC, Dossier *Aobuli*, Lettre de Babos Szilveszter, reçue le 11 février 2016, à la p 1.

Il est donc possible que dans la réalité culturelle et religieuse du demandeur, les pâtisseries étaient symboles d'amour familial qui ne pouvaient être réduits à de simples aliments pour les fins d'une déclaration frontalière.

Il est pertinent de souligner que l'omission de déclarer dans ces cas n'est pas due à une confusion ou une ignorance vis-à-vis l'obligation de déclarer. Les demandeurs savent qu'ils doivent déclarer des produits, et sont probablement disposés à le faire, mais ils considèrent que l'obligation ne s'applique pas aux produits en question, car ils ne sont pas, dans leur réalité des aliments, des plantes ou des produits animaliers. Ainsi, tant que leur réalité n'entre pas en contact avec la réalité qui sous-tend droit canadien, même des gens qui ont beaucoup voyagé et qui ont de l'expérience avec le système de déclaration ne considèrent pas qu'ils doivent déclarer les produits qu'ils introduisent au Canada. Cette considération est pertinente dans la mesure où, l'ASF tend à supposer que si un individu a voyagé plusieurs fois, ce dernier devrait comprendre les normes de déclaration. Par exemple, dans *Gebreyesus*, le demandeur avait omis de déclarer des tabourets traditionnels recouverts de peaux d'animaux qu'il avait rapportés de l'Erythrée. En conséquent, il avait reçu un avis de violation comportant une sanction de 1 300 \$. Le demandeur a plaidé que pour lui les tabourets n'étaient pas des produits animaliers ou des animaux mais plutôt des meubles ou des chaises qui avaient une grande valeur sentimentale et symbolique pour lui car il les avait ramenées en mémoire de son frère défunt⁴⁰. Dans son rapport, l'inspecteur de l'ASF a noté : « Although [he] was never sent for a secondary search during all his precedent trips, going to Customs procedures (and

⁴⁰ CRAC, Dossier *Gebreyesus*, Demande de révision, datée du 21 juillet 2014.

especially declaring all imported goods) is not new to him. »⁴¹ Cette supposition est problématique car elle ne prend pas en compte que bien que le demandeur ait pu être confronté maintes fois à l'obligation de déclarer, sa catégorisation des objets n'a jamais été confrontée à la catégorisation canadienne, il ne pouvait donc pas savoir qu'un tabouret traditionnel est considéré un sous-produit animal au Canada. Il était donc impossible pour lui d'incorporer ces savoirs dans sa vision du monde, comme le suppose l'agent de l'ASF.

En somme, ces causes démontrent qu'il est possible que les réalités culturelles qui sont exclues par le droit canadien constituent un facteur pouvant expliquer la surreprésentation des membres de cultures minoritaires dans la jurisprudence de la CRAC relative aux déclarations à l'ASF. Puisque ces derniers définissent différemment les objets qui sont considérés des plantes, des aliments, de la viande ou des produits animaliers, sous le régime canadien ces derniers n'auront pas tendance à déclarer ces objets à l'ASF puisqu'ils les conçoivent complètement différemment que cette dernière.

3.3 Le facteur sociologique : L'expérience personnelle avec la nourriture

L'expérience personnelle des demandeurs vis-à-vis la nourriture pourrait également les mener à omettre de déclarer les produits dans leur possession. Par exemple, un demandeur ayant eu une expérience personnelle avec la pauvreté, les rations, ou les pénuries de nourriture pourrait avoir tendance à cacher les aliments en sa possession, de peur de se les faire confisquer. De tels comportements ont été observés auprès d'enfants réfugiés qui, une fois arrivés au Canada, ont tendance à cacher des aliments dans leurs

⁴¹ CRAC, Dossier *Gebreyesus*, Rapport Narratif de l'inspecteur Van-Tuan Hua, Rapport de l'intimé Onglet 6 à la p 2.

pupitres afin de les garder en réserve ou pour éviter qu'ils soient volés⁴². Une étude récente analysant le comportement alimentaire des réfugiés établis aux États-Unis a également démontré que ces derniers ont tendance à consommer et à stocker beaucoup de viande, une fois arrivés, puisqu'elle est une denrée rare très dispendieuse dans leurs pays natals⁴³.

Il est donc possible que suite à des expériences traumatisantes certains demandeurs, formés à constamment se préparer pour le pire soient très rattachés aux aliments qu'ils transportent, particulièrement s'ils sont à base de viande. Il est également possible que leur expérience les rendent méfiants de l'autorité qui risque de leur enlever ou de jeter leurs précieux aliments, les menant à ne pas être transparents avec les agents de l'ASF. Il y a peu d'indices concrets de ce facteur, cependant, dans *Aobuli*, le représentant du demandeur a intervenu en sa défense, en alléguant que le comportement de son client était attribuable aux traumatismes qu'il avait pu subir dans son pays d'origine:

Mr [Aobuli] est issue du peuple Ouighour [dont] le pays est occupé par les communistes Chinois depuis 1950 et son peuple est victime de répressions et d'oppressions sous diverses formes depuis lors [...] Pour être personnellement le fils de réfugiés politiques, je peux vous affirmer que les traumatismes psychiques que ces gens subissent sont profonds, que la détresse mentale est habituelle chez eux, même si cela ne se voit pas. La pauvreté et la privation (également alimentaire) fut le lot courant de ces individus⁴⁴.

Il est donc possible, compte tenu du passé traumatique des membres de certains groupes culturels minoritaires ayant subi des politiques de répression ou de persécution dans leurs

⁴² Mary Hynes, « What it's like to be a refugee student in a Canadian classroom », *CBC Radio – Tapestry* (2 octobre 2016) en ligne: <<http://www.cbc.ca/radio/tapestry/away-from-home-1.3785730/what-it-s-like-to-be-a-refugee-student-in-a-canadian-classroom-1.3785764>>.

⁴³ CRAC dossier *Aobuli*, Lettre de Babos Szilveszter, reçue le 11 février 2016, à la p 1.

⁴⁴ *Ibid.*

pays d'origine, que ces derniers soient moins susceptibles de déclarer les produits alimentaires qu'ils ramènent au Canada aux agents de l'ASF.

Il est également pertinent de considérer qu'il est possible que les individus ayant subi des interactions traumatiques avec des représentants de l'État dans leurs pays d'origine soient nerveux ou méfiants. En effet, une étude récente du Conseil canadien pour les réfugiés visant à décrire l'expérience des réfugiés au cours des interrogatoires de l'ASF a démontré que certains migrants se sentent intimidés par l'apparence des agents de l'ASF⁴⁵. Les migrants interviewés ont expliqué que les agents leur rappelaient des expériences négatives qu'ils avaient eu avec la police ou les militaires dans leurs pays d'origine⁴⁶, qu'ils avaient peu confiance aux personnes dotées d'autorité⁴⁷, et qu'ils se sentaient intimidés et stressés par les interactions avec des individus dotés de fusils et d'uniformes⁴⁸. Il est donc possible que les émotions et le stress que ressentent ces individus puisse affecter leur comportement vis-à-vis les inspecteurs de l'ASF⁴⁹. Ces comportements pourraient ensuite être mal interprétés par les inspecteurs, qui assimilent à des indications de mensonge ou de tromperie.

⁴⁵ Conseil canadien pour les réfugiés, *Welcome to Canada: The Experience of `ee Claimants at Port-of-Entry Interviews*, 2010 en ligne : <<http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/poereport.pdf>>.

⁴⁶ *Ibid*, à la p 6

⁴⁷ *Ibid*, à la p 7

⁴⁸ *Ibid*, à la p 8, 11.

⁴⁹ Par exemple, un migrant a expliqué Un migrant a noté : "In a way, they're doing their job. But it scares me. Even though I've seen police officers, it brings back memories of what happened. When you see these officers, you see what happened back home. You see yourself back home again. Right there, instead of being confident, you are scared. Instead of answering what you want to answer, you can't think about it.", *Ibid*, à la p 13

3.4 Le facteur de l'information inadéquate: La compréhension limitée des normes juridiques

Il est également possible que les facteurs précités puissent se combiner à une compréhension limitée du système juridique canadien pour limiter la tendance des demandeurs issus de cultures particulières de déclarer les produits sujets à déclaration en leur possession. En effet, la documentation expliquant les normes canadiennes en matière de déclaration, tels le livret « Je déclare : Un guide pour les résidents du Canada qui reviennent au pays », déposé en preuve dans plusieurs des affaires étudiées, ne précise pas, par exemple que l'obligation de déclarer s'applique aux plantes ou aux produits alimentaires séchés ou en conserve. Au contraire, une lecture rapide du guide, donne plutôt l'impression que l'obligation s'applique à l'importation de plantes vivantes ou de grandes quantités de produits alimentaires. Le guide fait référence, entre autres à des limites aux importations personnelles de 2 douzaines d'œufs, de 3 kilogrammes de margarine et de 20 kilogrammes de viande comestible⁵⁰. Elle discute également de plantes d'appartement, de cactus et d'orchidées⁵¹. Bien que la mention de ces limites et exemptions soient nécessaires, il serait facile de voir comment un lecteur avec une compréhension limitée des langues officielles, une définition différente des aliments en question, ou qui ne dispose pas de beaucoup de temps pour lire le livret pourrait avoir l'impression que l'obligation de déclarer s'applique uniquement à de larges quantités de nourriture fraîche ou à des plantes exotiques vivantes. D'autant plus que, tel que l'a fait remarquer le demandeur dans *Tao*, ces livrets sont typiquement uniquement disponibles à l'arrivée de l'aéroport. Ils ne sont pas distribués aux passagers en même temps que la carte de déclaration E311:

⁵⁰ Canada, Agence des services frontaliers du Canada, *Je déclare : Un guide pour les résidents du Canada qui reviennent au pays*, à la p 14.

⁵¹ *Ibid*, à la p 15.

[...] in the air plane, I never saw any detailed information about the custom's requirements. And, once landing on the ground, everyone rushed to pick up their luggage and no one can sit there to browsez the internet to find out and read the brochures thoroughly. In such circumstance, the tourists are in difficulty to enjoy the information even though the information as the officer alleged is fully provided.⁵²

Ensuite, puisque certains des défendeurs dans les causes étudiées ont mentionné être des nouveaux arrivants au Canada, ces derniers ont peut-être une expérience limitée avec les services frontaliers ou le système de sanctions pécuniaires. En conséquent, il est également possible qu'une compréhension limitée du système des sanctions pécuniaires pourrait être l'une des causes de l'omission de déclarer. Il ressort des affaires étudiées que les demandeurs ne semblent pas entièrement comprendre le processus de déclaration ou la nature de la sanction qui leur a été imposée. Par exemple, dans *Tao*, le demandeur semblait croire qu'en cas de fouille de son sac, s'il s'était trompé vis-à-vis les normes de déclaration, il aurait le droit de jeter tous produits interdits : « I told him I would like to destroy any of improper products before I entered if I was informed of what it was in the regulated catalogue.»⁵³ Dans *Kiernosz*, la demanderesse a semblé croire que l'avis de violation qui lui avait été émis était l'équivalent d'une condamnation criminelle⁵⁴, tandis que dans *Nesbeth*, le demandeur semblait croire que puisqu'il avait dans le passé ramené des herbes séchées lors de ses voyages en Jamaïque, sans subir de fouilles, que

⁵² CRAC Dossier *Tao*, App obs. reçu 26 septembre 2012, à la p 2.

⁵³ *Ibid* à la p 1.

⁵⁴ CRAC, Dossier *Kiernosz*, Demande de révision de la décision du Ministre, reçue le 22 décembre 2015.

l'obligation de déclarer ne pouvait s'appliquer à ces produits. Les dossiers de certains des demandeurs indiquent également qu'en plus d'avoir une compréhension limitée des normes juridiques frontalières certains ont également une compréhension limitée du rôle et des pouvoirs de la CRAC. Par exemple, lorsque l'affaire *Tam* a été renvoyée à la CRAC par la Cour d'appel fédérale, suite à une révision judiciaire la demanderesse a demandé à la CRAC de prendre en considération sa situation et de réduire le montant de la sanction pécuniaire qui lui avait été imposée. Une demande similaire a été effectuée dans *Aobuli* et *Kiernosz* où les demandeurs (ou leurs représentants) ont souligné la difficulté de leur situation économique et leur impossibilité de payer la sanction qui leur avait été imposée. Cependant, la loi habilitante de la Commission ne lui offre pas le pouvoir d'annuler ou de réduire une sanction pour des raisons humanitaires⁵⁵. La CRAC ne peut annuler une sanction que pour le motif que l'ASF ne s'est pas acquittée de son fardeau d'établir les éléments de l'infraction en question.

3.5 Le facteur racial : Le profilage

Enfin, un bref commentaire sur le profilage s'impose. En effet, il est possible que la surreprésentation des membres de cultures minoritaires est également due au profilage, soit le phénomène par lequel certaines activités sont attribuées à un groupe donné de la société, en raison de sa race ou de sa couleur, entraînant ainsi le ciblage des membre de ce groupe⁵⁶. Cette pratique, documentée en profondeur dans le contexte pénal⁵⁷, a cependant peu été étudiée au Canada dans le contexte des services frontaliers. Cela dit, une étude du Bureau de la responsabilisation du gouvernement des Etats-Unis a reconnu

⁵⁵ *Tam c Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 40 au para 13 [*Tam 2014*].

⁵⁶ *Tam*, *supra* note 5.

⁵⁷ Voir par exemple Hayle, Steven, et al. "Race, street life, and policing: implications for racial profiling." *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, July 2016, pp. 322-353, et Carol Tator, Frances Henry, *Racial Profiling in Canada: Challenging the Myth of "a Few Bad Apples."* Toronto: University of Toronto Press, 2006.

que les passagers d'ethnies et de genres particuliers sont plus susceptibles d'être soumis à des fouilles que d'autres, et ce même si statistiquement, ils étaient moins susceptibles de porter de la contrebande⁵⁸. Il est donc possible que cette pratique existe également au Canada : après tout, dans sa jurisprudence la CRAC a déjà reconnu que cette pratique puisse expliquer le traitement des membres de minorités visibles par l'ASF. Dans *Tam*, l'agent de l'ASF qui avait ordonné la fouille du sac de la demanderesse avait explicitement mentionné dans son rapport :

*I asked her this because it has been my experience working in the air mode stream that it is more than common that individuals of Chinese origin returning from China to bring agricultural products with them.*⁵⁹

Sur la base de cet extrait, le membre de la CRAC qui a entendu la cause a conclu que l'avis de violation n'était pas valide puisque l'agent s'était basé sur le profilage racial, une pratique discriminatoire pour renvoyer la demanderesse à l'inspection secondaire au cours de laquelle son sac a été fouillé⁶⁰. Cependant, la Cour d'appel fédérale a renversé cette décision, en soulignant que puisque la décision de l'inspecteur s'était basée sur plusieurs facteurs, dont le comportement de la défenderesse et sur la façon dont celle-ci avait répondu à ses questions, il n'y avait pas eu de profilage dans cette instance⁶¹. La Cour a également noté qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que les agents de première ligne comme l'inspecteur primaire « fassent fi de leur expérience acquise au cours de nombreuses années d'observation des ressortissants étrangers qui entrent au Canada »⁶².

⁵⁸ United States General Accounting Office, *Better Targeting of Airline Passengers for Personal Searches Could Produce Better Results*, Mars 2000 GAO/GGD-00-38, en ligne: <http://www.gao.gov/new.items/gg00038.pdf>, à la p 29

⁵⁹ *Tam*, *supra* note 5 para 6.

⁶⁰ *Ibid* para 8.

⁶¹ *Canada (Procureur général) c Tam*, 2014 CAF 220 au para 12, 245 ACWS (3^e) 845.

⁶² *Ibid* au para 14.

En somme, bien qu'il demeure de l'incertitude vis-à-vis les activités de profilage de l'ASF, la tendance d'arrêter des individus de certaines race plus que d'autres pourrait tout de même expliquer la surreprésentation des membres de cultures minoritaires dans la jurisprudence de la CRAC relative aux infractions transfrontalières. Cela dit, une étude Canadienne plus approfondie des fouilles de l'ASF est nécessaire, afin de mieux comprendre le lien entre l'ethnie et la susceptibilité aux fouilles.

4. Conclusion et Recommandations

Ce travail exploratoire a proposé quelques explications possibles de la surreprésentation des membres de groupes culturels minoritaires (issus particulièrement de la Chine, et de l'Europe de l'Est) à travers l'analyse de sept causes entendues par la CRAC entre 2013 et 2016. Bien qu'il soit nécessaire d'effectuer plus d'études afin d'établir avec certitude les causes de la surreprésentation, ce travail s'érige à la fois en point de départ pour ces futurs travaux de recherche, et pour l'amélioration certains éléments du système de déclaration frontalière et des avis de violation qui ont tendance à affecter davantage les personnes issues de groupes culturels minoritaires.

Les réformes suivantes pourraient assurer un système de contrôle transfrontalier à la fois plus efficace et plus équitable :

- Il est recommandé que l'ASF, en partenariat avec les aéroports et les entreprises de transport aérien effectue une réforme des véhicules utilisés pour expliquer les normes de déclaration aux voyageurs afin de s'assurer de mieux les communiquer à toute personne, mais plus particulièrement, aux membres de cultures minoritaires. Entre autres, l'ASF pourrait :

- Recueillir des statistiques sur les objets confisqués et les motifs offerts par les voyageurs pour justifier leur omission de déclarer. Sur la base de ces informations, l'ASF pourrait concentrer ses efforts d'information vis-à-vis les objets les plus souvent non-déclarés. Si, par exemple, un grand nombre des omissions de déclarer ont rapport avec des bonbons à base de viande, l'ASF pourrait créer une campagne d'information qui précise que ces objets doivent être déclarés jusqu'à ce que l'omission de déclarer subit un déclin marqué ;
 - Produire des documents d'information contenant des images et des symboles, ainsi que des exemples plus divers du type d'objet qu'il faut déclarer et exiger que les entreprises de transport aérien les remette aux passagers avec les formulaires E311 ; ou
 - Présenter ces informations au cours du vol, comme les informations présentées relativement aux mesures de sécurité.
 - Mettre les grands panneaux d'avertissement et les poubelles pour déposer les produits non-admissibles au Canada dans les corridors entre l'endroit où on quitte l'avion et avant le kiosk de première inspection de l'ASF.
- Il est recommandé que l'ASF offre des formations aux inspecteurs transfrontaliers qui les aideraient à mieux :
 - Interagir avec des personnes ayant des difficultés linguistiques en adaptant leur questionnement ou en incorporant des images, des signes ou d'autres stratégies de communication dans leurs interactions avec les allophones ;

- Interagir avec des personnes vulnérables tels des réfugiés ou des nouveaux arrivants ;
- Éviter le profilage racial pour se concentrer sur d'autres facteurs susceptibles d'indiquer le transport d'objets interdits.

Effectuer ce type de changements permettrait d'adapter le système de contrôle transfrontalier à la réalité du terrain. D'une part, ceci permettrait de mieux répondre aux causes réelles de l'omission de déclarer, ce qui permettrait un contrôle transfrontalier plus efficient. De l'autre ceci permettrait de créer un système plus équitable, qui éviterait la sanction démesurée des personnes de issues de cultures minoritaires.

Annexe I – Carte de déclaration E-311

Instructions

Tous les voyageurs peuvent être identifiés sur une carte de déclaration de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Vous pouvez inscrire jusqu'à quatre personnes résidant à la même adresse sur une carte. Chaque voyageur est responsable de sa propre déclaration. Chaque voyageur est responsable de déclarer les espèces et/ou effets qui sont en sa possession effective ou parmi ses bagages dont le montant total équivaut à 10 000 \$CAN ou plus.

En vertu de la loi, le fait de ne pas déclarer correctement les marchandises, tout instrument monétaire et/ou toute devise, apportés au Canada peut entraîner une saisie, des sanctions pécuniaires et/ou des poursuites au criminel.

Les renseignements fournis sont recueillis en vertu de l'article 12 de la Loi sur les douanes afin de rendre la tâche, de se conformer aux obligations du paragraphe 5(5), Règlement sur la déclaration des marchandises importées, plus facile pour le voyageur et pour faciliter la collecte des droits et des taxes exigibles sur les marchandises importées. Ces renseignements peuvent être divulgués à d'autres ministères et agences du gouvernement, corps de police ou autres pays, afin d'administrer ou d'appliquer la législation canadienne.

En vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les individus ont le droit d'accéder et/ou de faire des modifications à leurs renseignements personnels. Vous trouverez la description de ces renseignements dans la banque de données sur les renseignements personnels des cartes de déclaration des voyageurs dans le bulletin Info Source, CBSA PPU 018 à <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/>.

Partie B – Visiteurs au Canada

Les indemnités en franchise de droits s'appliquent à chacun des visiteurs qui entrent au Canada :

- Cadeaux (à l'exclusion de l'alcool et du tabac) évalués à un maximum de 60 \$CAN chacun.
- Alcool et tabac (voir tableau ci-dessous *).

Partie C – Résidents du Canada

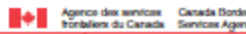
Chaque résident qui retourne au Canada a droit à une des exemptions personnelles suivantes (inclure toutes les marchandises et/ou tous les cadeaux achetés ou reçus à l'étranger) :

- 24 heures d'absence du Canada : 200 \$CAN. Ne s'applique pas si les marchandises excèdent 200 \$CAN. L'alcool, le tabac et les biens non accompagnés ne peuvent être réclamés.
- 48 heures d'absence du Canada : 800 \$CAN. Ceci inclut l'alcool et le tabac (voir le tableau ci-dessous *). Les biens non accompagnés ne peuvent être réclamés.
- 7 jours d'absence du Canada : 800 \$CAN. Ceci inclut l'alcool, le tabac (voir le tableau ci-dessous *) et les biens non accompagnés.

* Tableau d'alcool et tabac
1,5 l de vin ou 1,14 l de spiritueux ou 24 cannettes ou bouteilles (355 ml) de bière ou d'ale (8,5 l). (Vous devez avoir l'âge légal de la province d'importation.)
200 cigarettes, 200 bâtonnets de tabac, 50 cigares ou cigarettos et 200 grammes de tabac fabriqué (un droit spécial peut s'appliquer).

Pliez le long de la ligne et détachez.

Pliez le long de la ligne et détachez.



Carte de déclaration

– À l'usage de l'Agence –

PRX: R V É-U AV Eq A

Partie A – Tous les voyageurs (résidant à la même adresse) – Veuillez écrire en majuscules.

Nom de famille, prénom et initiales

1 Date de naissance AA-MM-JJ Citoyenneté

Nom de famille, prénom et initiales

2 Date de naissance AA-MM-JJ Citoyenneté

Nom de famille, prénom et initiales

3 Date de naissance AA-MM-JJ Citoyenneté

Nom de famille, prénom et initiales

4 Date de naissance AA-MM-JJ Citoyenneté

ADRESSE DOMICILIAIRE – N°, rue, appartement Ville ou village

Province ou État Pays Code postal ou Zip

Arrivée par mode : Aérien Ferroviaire Maritime Routier But du voyage : Études Personnel Affaires En provenance de : E-U, seulement Autre pays (direct) Autre pays via les E-U

Compagnie aérienne/n° de vol, n° de train ou nom du bateau

Partie B – Visiteurs au Canada

J'apporte (nous apportons) au Canada :

- armes à feu ou autres armes (p. ex. couteaux à cran d'arrêt, Mace ou gaz poivré) Oui Non
- marchandises commerciales destinées ou non à la revente (p. ex. échantillons, outils, équipement)
- viande, poisson, fruits de mer, œufs, produits laitiers, fruits, légumes, semences, noix, plantes, fleurs, bois, animaux, oiseaux, insectes, et des parties, produits ou sous-produits quelconque de ce qui précède.
- espèces et/ou effets dont le montant total équivaut à 10 000 \$CAN ou plus.

J'ai (nous avons) des biens non accompagnés.

J'ai (nous avons) visité une ferme et je visiterai (nous visiterons) une ferme au Canada.

Partie C – Résidents du Canada

Durée du séjour au Canada : jours Est-ce que vous ou toute autre personne citée ci-dessus dépassez les indemnités en franchise de droits par personne? (Voir les instructions à gauche.) Oui Non

Est-ce que vous ou toute autre personne citée ci-dessus dépassez les exemptions par personne? (Voir les instructions à gauche.) Oui Non

Partie D – Signatures (âgé de 16 ans et plus) : J'affirme que ma déclaration est vérifiée et complète.

Date de départ du Canada AA-MM-JJ	Valeur des marchandises – \$CAN achetées ou reçues à l'étranger (tabac, alcool et tabac compris)	Date de départ du Canada AA-MM-JJ	Valeur des marchandises – \$CAN achetées ou reçues à l'étranger (tabac, alcool et tabac compris)
1		3	
2		4	

1 _____ Date AA-MM-JJ

2 _____

3 _____

4 _____

E311 (10) Protégé A une fois rempli

Ne pliez pas la carte de déclaration

